



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2014-1038 19/12/2014</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre du protocole de dérogation à la certification officielle des animaux de boucherie et volailles d'abattage immédiat entre la France, la Belgique et le Luxembourg

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du protocole franco-belgo-luxembourgeois de dérogation à la certification officielle en zone transfrontalière à partir du 13 janvier 2015

Textes de référence :- Règlement 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;
- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique ;

- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;
- Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 94/486/CEE ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- Arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union Européenne.
- Protocole d'accord expérimental sur les conditions régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et la République française du 29 septembre 2014.

Considérant la situation épidémiologique comparable dans le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République française au regard des maladies animales réglementées, et en anticipant les évolutions réglementaires attendues dans la future loi de santé animale de l'Union européenne, les chefs des services vétérinaires du Royaume de Belgique, du Grand Duché de Luxembourg et de la République française ont décidé la mise en œuvre, à titre expérimental, du protocole de dérogation à la certification officielle signé le 29 septembre 2014, qui entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Afin de maintenir la traçabilité des animaux, les animaux des espèces concernées par le présent protocole seront, dans un premier temps, accompagnées du certificat sanitaire émis par le système TRACES simplifié. La procédure de mise en œuvre est décrite dans la présente instruction.

Une procédure est à l'étude avec les services de Sanco-Traces pour la mise en œuvre d'un Document commercial (DOCOM) validé par les responsables des organisations professionnelles via le système TRACES qui remplacera à terme l'émission du certificat sanitaire dans TRACES. A l'occasion de la mise en œuvre de ce DOCOM, une nouvelle instruction vous sera adressée.

I. Animaux concernés par le protocole de dérogation à la certification officielle

A. *Espèces*

Sont concernés par le dit protocole :

- Les bovins, ovins, caprins, porcins, destinés à être conduits directement (sans rupture de charge) à l'abattoir, pour y être abattus au plus tard 3 jours après leur arrivée ;
- Les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, élevés ou détenus en captivité, destinés à être conduits directement à l'abattoir (sans rupture de charge) pour y être abattus dans les 3 jours maximum après leur arrivée.

Aucun certificat ne pouvant être délivré à posteriori, les produits issus des animaux qui seront échangés sous couvert de ce protocole ne pourront être valorisés dans le cadre d'exportations vers des marchés pour lequel la production d'un certificat sanitaire « santé animale » est exigée.

(Par exemple : volailles provenant de France et abattues en Belgique, dont la viande est expédiée vers la Russie)

B. *Conditions sanitaires*

Les animaux de boucherie et volailles d'abattage à expédier sous couvert du présent protocole doivent :

- a) satisfaire aux conditions sanitaires relatives aux échanges intracommunautaires ;
- b) être identifiés conformément à la réglementation européenne en vigueur relative aux échanges ;
- c) provenir d'un établissement ou d'un territoire qui n'est pas soumis à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés ;
- d) satisfaire aux conditions spécifiques prévues pour les échanges avec le pays, si le pays de destination possède un programme national de lutte contre une maladie approuvée en fonction de chaque espèce, définies par les directives susvisées pour les échanges d'animaux ;
- e) être transportés directement depuis l'établissement dérogatoire vers l'abattoir d'expédition dérogatoire de destination sans rupture de charge et sans passer par un centre de

rassemblement dans l'État de provenance et dans l'État de destination.

C. Passports

Il est convenu entre les pays signataires du présent protocole, de ne pas procéder au renvoi des passeports des animaux expédiés sous couvert du présent protocole. Les passeports seront gérés selon les règles en vigueur pour les passeports d'animaux destinés à l'abattage sur le territoire national.

II. Mouvements visés par le protocole de dérogation à la certification officielle

Les abattoirs des départements français du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, qui sont titulaires de la dérogation prévue au chapitre III, pourront accueillir en vue de leur abattage immédiat des animaux tels que définis au chapitre I, en provenance d'exploitations d'élevage ou de centres de rassemblements agréés pour les échanges intra-UE, titulaires de la dérogation prévue au chapitre III et situés sur l'intégralité du territoire de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg.

Les exploitations d'élevage et les centres de rassemblements agréés pour les échanges intra-UE, titulaires de la dérogation prévue au chapitre III et situés dans les départements français du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, pourront expédier des animaux tels que définis au chapitre I vers les abattoirs titulaires de la dérogation prévue au chapitre III, situés sur l'intégralité du territoire de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg.

Les animaux échangés dans ce cadre bénéficient des mesures de dérogation à la certification détaillées au chapitre IV.

III. Conditions d'obtention de la dérogation

A. Pour les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement

Pour pouvoir expédier des animaux dérogeant à la certification sanitaire telle que prévu par le protocole FR/BE/LU, l'élevage ou le centre de rassemblement à partir duquel les animaux sont expédiés doit disposer d'une autorisation délivrée à sa demande par la Direction départementale en charge de la protection des populations de son département d'exercice. Cette autorisation a une durée de validité d'un an et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.

Le responsable de l'exploitation devra transmettre tous les ans à(aux) abattoir(s) à qui il expédie ses animaux, une copie de son autorisation. Il est tenu d'informer l'(les) abattoir(s) concernés de tout retrait de son autorisation.

Un modèle d'autorisation figure en Annexe I.

En cas de manquement à ses engagements, l'expéditeur se verra retirer immédiatement son autorisation. Une nouvelle demande ne pourra alors être introduite qu'après un délai de 365 jours après le retrait de la précédente autorisation.

B. Pour les abattoirs

Pour pouvoir recevoir des animaux dérogeant à la certification sanitaire telle que prévue par le protocole FR/BE/LU, l'abattoir doit être en possession d'une autorisation délivrée par son autorité vétérinaire locale compétente /ou la DD(CS)PP si cet abattoir est situé en France.

Un modèle d'autorisation figure en Annexe II.

L'autorisation est valable jusqu'à son retrait par l'autorité compétente. Une liste à diffusion électronique doit être tenue à cet effet et librement accessible sur le site de la préfecture/de la DD(CS)PP.

Le responsable de l'abattoir devra transmettre aux opérateurs desquels il reçoit des animaux, une copie de son autorisation. Il est tenu d'informer le (s) expéditeurs(s) concerné(s) de tout retrait de son autorisation.

C. Listes des établissements (élevages, centres de rassemblement, abattoirs)

Une liste des établissements autorisés à diffusion électronique doit être tenue à cet effet et librement accessible sur le site de la préfecture/de la DD(CS)PP.

Vous veillerez à ce que le numéro de SIRET des établissements soit correctement renseigné, afin que ces établissements puissent figurer sur les listes officielles publiées par le MAAF.

Les autorisations et leur valeur, ainsi que les descripteurs *ad'hoc* devront être renseignés et mis à jour en fonction de la situation. Tout changement (nouvelle attribution ou retrait) devra être renseigné dans la base Sigal.

Le descripteur prend la forme suivante :

DERCERTBVVOL

L'autorisation a deux états possibles, valide ou suspendu.

IV. Organisation du mouvement

A L'expéditeur

L'expéditeur remplit intégralement dans le système Traces la partie I du certificat sanitaire Traces approprié qui décrit le lot, les parties prenantes et le transport des animaux. Ce document a le statut « nouveau » dans Traces.

Il imprime le document issu de Traces qu'il a préparé (partie I + II du certificat), et le présente au vétérinaire qu'il a désigné dans sa demande d'autorisation de dérogation, ou à défaut à son vétérinaire sanitaire.

Les informations relatives à l'ICA, qui sont variables en fonction des espèces mais conformes aux informations du pays d'expédition, doivent accompagner les animaux. Cette démarche relève de la responsabilité de l'expéditeur.

B Le Contrôle vétérinaire

Le vétérinaire procède, aux frais de l'expéditeur, à un examen zoosanitaire du/des lot(s) désigné(s) sur la partie I du certificat Traces que lui présente l'opérateur, dans les 24 heures pour les animaux de boucherie, et dans les 5 jours pour les volailles d'abattage précédant l'expédition.

Il s'assure de :

- la conformité de ces animaux avec la législation communautaire en vigueur, tel que détaillé au chapitre I-B,
- leur bon état de santé,
- leur aptitude au transport,
- et de l'inscription de toutes les parties sur les listes d'établissements dérogatoires.

Si le résultat de l'examen zoosanitaire est favorable, le vétérinaire délivre une attestation vétérinaire, en apposant sa signature, la date et son cachet et la mention suivante (manuscrite ou sous forme d'un cachet, au choix) « Protocole Be/Fr/Lu du 29/09/2014 – Dérogation à la certification officielle » sur le document Traces que lui a présenté l'opérateur, à la fin de la partie I. Il biffe la partie II du certificat.

Les animaux doivent circuler accompagnés de ce document, qui a une durée de validité de 4 jours. Il n'y a pas lieu d'effectuer une certification sanitaire complémentaire.

C Validation du mouvement dans TRACES

L'expéditeur informe, au plus tard un jour ouvré après l'expédition, la DD(CS)PP de l'expédition d'un lot sous couvert du protocole de dérogation à la certification officielle.

Pour que l'autorité vétérinaire locale compétente de l'État Membre de destination soit informée du mouvement, la DD(CS)PP valide dans Traces le certificat, dont la partie I a été remplie par l'opérateur, sans en compléter la partie II (partie «certification»).

Cette validation doit se faire de façon la plus fluide possible, cependant en raison des contraintes organisationnelles que cela représente, il peut être toléré par les pays signataires du protocole que la validation dans Traces par l'autorité compétente locale des lots échangés sous couvert du protocole de dérogation à la certification soit réalisée à minima une fois par semaine.

V. Gestion des non conformités

A Au départ

Si le résultat de la visite sanitaire n'est pas favorable, le vétérinaire :

- a) ne signe pas l'attestation vétérinaire ;
- b) informe la DD(CS)PP lorsque des animaux présentés ne respectent pas les conditions de circulation du fait qu'un tel lot lui a été présenté dans le cadre du protocole, et des raisons ayant conduit à les écarter du lot échangé.

B A destination

Le responsable de l'abattoir qui constate des irrégularités dans le cadre du présent protocole sur des animaux qui lui sont expédiés, ne réalise pas l'abattage dans l'immédiat et informe sans délais le vétérinaire officiel de l'abattoir.

La réexpédition des animaux vivants n'est pas autorisée. Les animaux qui auraient été échangés de manière non conforme seront mis en quarantaine, dans l'attente d'une éventuelle régularisation. Dans le cas de non conformités qui ne seraient pas régularisables, ils seront abattus et les carcasses seront détruites aux frais de l'expéditeur.

En cas de constatation d'irrégularités, d'abus, de fraude ou de manquement aux conditions prévues par le présent protocole, l'autorité compétente suspend ou retire sa dérogation à l'établissement dérogatoire. En cas de retrait, une nouvelle demande ne pourra alors être introduite qu'après un délai de 365 jours après le retrait de la précédente dérogation.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe 1

Modèle d'autorisation: Expéditeur d'animaux

Logo de l'autorité qui délivre l'autorisation

**AUTORISATION DELIVREE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES
CONDITIONS DE DEROGATION A LA CERTIFICATION OFFICIELLE POUR LES ECHANGES
TRANSFRONTALIERS DES ANIMAUX DE BOUCHERIE ET VOLAILLES D'ABATTAGE ENTRE LA
BELGIQUE, LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE**

pour l'année civile

L'expéditeur désigné ci-dessous est autorisé à expédier des animaux de boucherie et/ou des volailles d'abattage vers les abattoirs autorisés de Belgique ou du Luxembourg :

Expéditeur (nom, adresse, code postal/ville, numéro d'identification de l'exploitation/numéro SIRET, nom du responsable)				
Nom :				
Adresse :				
Code postal / Ville :				
N° identification ou SIRET :				
Nom du responsable :				
Pour des animaux de l'espèce (barrer les mentions inutiles)				
bovine	ovine	caprine	porcine	volaille
à destination de(s) l'abattoir(s) titulaire(s) de l'autorisation de dérogation à la certification officielle (nom, adresse, numéro d'identification)				
Nom	Adresse	CP	Ville	N°identification
.....
.....
.....
.....
Nom(s) et numéro(s) ordinal(aux) du(des) vétérinaire(s) désigné(s) par le détenteur afin d'effectuer les visites préalables à l'expédition				
.....				
.....				
.....				
.....				

Déclaration sur l'honneur :

Je soussigné....., agissant en tant qu'expéditeur des animaux, m'engage sur l'honneur:

- à respecter les conditions sanitaires exigibles pour les échanges intra communautaires d'animaux de l'espèce que j'expédie ;
- à ne pas expédier d'animaux non commercialisables sur le territoire national pour des raisons sanitaires ou faisant l'objet, directement ou par suite de proximité épidémiologique, de mesures de restriction de mouvement ou de police sanitaire ;
- à déclarer sans tarder toute perte de repère d'identification ou absence de marques d'identification ainsi que toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire ou toute suspicion d'une telle maladie au sein de mon exploitation, à la DD(CS)PP du lieu d'implantation de l'exploitation ;
- à renseigner le registre d'élevage et les documents de circulation, avec la mention du numéro individuel des animaux expédiés, et à notifier les mouvements conformément à la législation nationale en vigueur ;
- à cesser sans tarder les expéditions sous couvert de la dérogation dès que l'autorité vétérinaire locale compétente en donne l'ordre ;
- à n'utiliser que des moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé ;
- à faire examiner, dans les 24 heures avant chaque expédition, les animaux par un vétérinaire que j'ai désigné à cet effet, afin d'attester de l'absence de pathologies et de l'aptitude au transport des animaux ;
- à transmettre en même temps que les animaux, les informations sanitaires spécifiques sur la chaîne alimentaire (ICA). Les animaux ne pourront être échangés sans que ces informations soient complétées, par apposition des mentions nécessaires sur l'ASDA, ou production de documents complémentaires d'accompagnement (bovins), ou apposition des mentions nécessaires sur les bons de circulation et si nécessaire production des documents ICA complémentaires (ovins, caprins, porcins) ;
- à remplir la partie I du certificat sanitaire approprié dans l'application Traces et le transmettre au vétérinaire chargé du contrôle des animaux.

Date et signature de l'expéditeur

Date et signature de l'autorité qui délivre l'autorisation d'expédition

Annexe 2

Modèle d'autorisation pour abattoir recevant les animaux de boucherie ou volailles d'abattage concernés par le protocole de dérogation à la certification officielle

Logo de l'autorité qui délivre l'autorisation

**AUTORISATION DELIVREE EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES
CONDITIONS DE DEROGATION A LA CERTIFICATION OFFICIELLE POUR LES ECHANGES
TRANSFRONTALIERS DES ANIMAUX DE BOUCHERIE ET VOLAILLES D'ABATTAGE ENTRE LA
BELGIQUE, LE LUXEMBOURG ET LA FRANCE**

L'abattoir désigné ci-dessous est autorisé à recevoir à des fins d'abattage immédiat, sans passage préalable par une autre structure que celle de l'expéditeur, des animaux de boucherie de l'espèce suivante: (barrer les mentions inutiles)

bovine ovine caprine porcine volaille

Abattoir (nom, adresse, CP, Ville, numéro SIRET, nom du responsable)
Nom :
Adresse :
Code postal / Ville :
N° SIRET :
Nom du responsable de l'abattoir :

Engagement du responsable de l'abattoir :
Je, soussigné, responsable de l'abattoir désigné ci-dessus, m'engage à n'accepter dans les locaux de l'abattoir comme seuls animaux bénéficiant de la dérogation à la certification visée par le protocole Fr-Be-Lux du 29/09/2014, que les animaux expédiés par des détenteurs titulaires d'une autorisation de déroger à la certification officielle.

La présente autorisation est valable jusqu'à son retrait par l'autorité compétente.

Date et signature du responsable de l'abattoir

Date et signature de l'autorité qui délivre l'autorisation d'expédition

**Protocole d'accord expérimental sur les conditions régissant les échanges transfrontaliers
d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de
Luxembourg et la République française**

Vu le règlement 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zoonotique ;

Vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

Vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.

Vu la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 94/486/CEE.

Considérant notamment :

La situation épidémiologique favorable et comparable dans le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République française au regard des maladies animales réglementées ;

Les évolutions réglementaires attendues dans la future loi de santé animale de l'Union européenne qui doit refondre les exigences posées aux échanges intracommunautaires.

Les chefs des services vétérinaires du Royaume de Belgique, du Grand Duché de Luxembourg et de la République française décident ce qui suit :

Article 1^{er}

Ce protocole a pour but de déroger à la certification officielle pour les échanges transfrontaliers des animaux de boucherie et volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et la République française. Ce protocole intervient dans le cadre d'un dispositif expérimental en mesure d'assurer des garanties sanitaires équivalentes afin d'échanger des animaux répondant aux exigences relatives aux échanges intracommunautaires. .

Les animaux dont les produits sont destinés à un marché pour lequel la production d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel est exigée, sont écartés du protocole.

Article 2

Au sens du présent protocole on entend par :

- i. **animaux de boucherie** : les animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, destinés à être conduits directement à l'abattoir, pour y être abattus dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 3 jours après leur arrivée à l'abattoir ;
- ii. **volailles d'abattage** : les volailles telles que définies par la directive 2009/158/CE susvisée conduites directement à l'abattoir pour y être abattues dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir;
- iii. **territoire transfrontalier** : le territoire de la Belgique et du Grand Duché de Luxembourg, et les départements français du Nord, du Pas de Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle ;
- iv. **échanges transfrontaliers** : les échanges d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre les territoires transfrontaliers;
- v. **établissement** : une exploitation d'animaux, un centre de rassemblement agréé aux échanges ~~ou~~ ^{ou un} intracommunautaires ^{ou un} abattoir agréé situé dans les territoires transfrontaliers ;
- vi. **établissement « dérogatoire »** : établissement qui a obtenu la dérogation prévu par ce protocole ;
- vii. **vétérinaire autorisé** : vétérinaire autorisé par l'autorité compétente et désigné par l'établissement dérogatoire;
- viii. **visite sanitaire** : visite exécutée par le vétérinaire autorisé pour vérifier ce qui est prévu à l'article 7 ;
- ix. **attestation vétérinaire** : document établi par le vétérinaire autorisé qui effectue la visite sanitaire : impression de la partie I et II du certificat sanitaire "animaux d'abattage" du règlement 599/2004/CE, ou impression du document commercial ;
- x. **maladie contagieuse à déclaration obligatoire** : les maladies visées par la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la communauté.

Article 3

Dans les territoires transfrontaliers, l'autorité compétente peut décider que l'établissement d'un certificat sanitaire n'est pas obligatoire pour les échanges des animaux de boucherie et volailles d'abattage pour autant que :

- i. les animaux répondent aux conditions définies à l'article 4 ;
- ii. les établissements d'expédition et de destination bénéficient de la dérogation visée à l'article 5 ;
- iii. les animaux sont accompagnés d'une attestation vétérinaire ;
- iv. le mouvement soit notifié via le système Traces dans les délais prescrits par la réglementation communautaire.

Article 4

Les animaux de boucherie et volailles d'abattage à expédier doivent :

- a) satisfaire aux conditions sanitaires relatives aux échanges intracommunautaires ;
- b) être identifiés conformément à la réglementation européenne en vigueur relative aux échanges ;
- c) provenir d'un établissement ou d'un territoire qui n'est pas soumis à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés ;
- d) satisfaire aux conditions spécifiques prévues pour les échanges avec le pays, si le pays de destination possède un programme national de lutte contre une maladie approuvée en fonction de chaque espèce, définies par les directives susvisées pour les échanges d'animaux ;
- e) être transportés directement de l'établissement dérogatoire vers l'abattoir dérogatoire de destination sans rupture de charge et sans passer par un centre de rassemblement dans l'Etat de provenance et dans l'Etat de destination.

Article 5

1. Pour pouvoir expédier des animaux dérogeant à la certification officielle comme définie à l'article premier, l'établissement à partir duquel les animaux sont expédiés doit disposer d'une dérogation délivrée à sa demande par l'autorité compétente.
2. Pour pouvoir abattre des animaux dérogeant à la certification officielle comme définie à l'article premier, l'établissement doit disposer d'une dérogation délivrée à sa demande par l'autorité compétente.
3. Les autorités nationales de chaque Etat signataire du protocole tiennent à jour et publient en ligne la liste des établissements dérogatoires prévue par le présent protocole.

Article 6

Le responsable de l'établissement dérogatoire doit assurer pour les animaux visés par ce protocole :

- a) que ces animaux remplissent les conditions du présent protocole ;
- b) la transmission des informations sanitaires spécifiques sur la chaîne alimentaire (ICA) ;
- c) que l'attestation vétérinaire prévue dans le présent protocole accompagne les animaux.

Article 7

1. Le vétérinaire autorisé réalise la visite sanitaire dans les 24 heures pour les animaux de boucherie, et dans les 5 jours pour les volailles d'abattage précédant l'expédition.

Au cours de la visite sanitaire, le vétérinaire autorisé vérifie :

- a) si toutes les parties concernées figurent sur les listes des établissements « dérogatoires »;
- b) les conditions de dérogation prévues à l'article 4 ;
- c) l'état de santé des animaux et leur aptitude au transport.

2. Si le résultat de la visite sanitaire est favorable, le vétérinaire autorisé délivre une attestation vétérinaire en apposant sa signature, la date et son cachet et un cachet qui reprend la mention suivante « Protocole Be/Fr/Lu du jj/mm/aaaa – Dérogation à la certification officielle».

3. Si le résultat de la visite sanitaire n'est pas favorable, le vétérinaire autorisé:

- a) ne signe pas l'attestation vétérinaire ;
- b) informe l'autorité vétérinaire locale lorsque des animaux présentés ne respectent pas les conditions de circulation.

Article 8

1. L'abattoir qui constate des irrégularités au sujet de cette « Dérogation à la certification officielle » dans le cadre du présent protocole:

- a) n'autorise pas l'abattage;
- b) informe sans délais le vétérinaire officiel de l'abattoir ;
- c) attend la décision / les instructions du vétérinaire officiel.

2. L'autorité vétérinaire examine les irrégularités et donne suite utile / nécessaire vis-à-vis des autorités nationales des pays concernés.

Article 9

Les Etats signataires prévoient une procédure de suspension et de retrait de la dérogation.

En cas de constatation d'irrégularités, d'abus, de fraude ou de manquement aux conditions prévues par le présent protocole, l'autorité compétente suspend ou retire sa dérogation à l'établissement dérogatoire. En cas de retrait, une nouvelle demande ne pourra alors être introduite qu'après un délai de 365 jours après le retrait de la précédente dérogation.

Article 10

En cas de constatation d'une infraction aux conditions fixées dans le présent protocole, les règles de la directive 90/425/CEE s'appliquent.

Article 11

1. Les pays signataires désignent les points de contacts responsables de l'exécution du présent protocole et s'informent mutuellement de l'identité de ces contacts et de tout changement ultérieur.
2. Un bilan des expéditions, des conditions d'application du présent protocole et des difficultés éventuellement rencontrées sera réalisé chaque année entre les autorités des trois pays signataires. Le premier bilan sera réalisé au plus tard un an après la signature du protocole.

Article 12

Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application des dispositions communautaires, le présent protocole peut être suspendu ou dénoncé par un ou plusieurs pays signataires pour une ou plusieurs espèces après notification préalable détaillant les motivations de la résiliation en particulier en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale ou en cas de non respect du présent protocole pouvant engendrer un risque de cette nature.

Article 13

Le présent protocole d'accord entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015 et est adressé pour information à la Commission européenne.

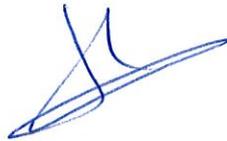
Date et signatures:

Le CVO luxembourgeois



Felix WILDSHUTZ

Le CVO belge



Pierre NAASSENS

Le CVO français



Jean-Luc ANGOT

